

de la succession à la Couronne & des Regences ; ni de regler les affaires importantes de l'Etat, qu'ils ne sont ni les Chefs, ni les seuls Juges de la Noblesse ; que les autres Gentilshommes de vôtre Royaume, ont un droit égal à celui de Pairs, d'être appellez au Sacre des Rois, pour y représenter les anciens Pairs du Royaume ; d'ordonner qu'à l'avenir on n'inscrera plus dans les Edits & Déclarations de V. M. ces termes, & que les Pairs se renfermeront dans la jouissance des seuls Droits, que leur donne la disposition de l'Edit de 1711. sans qu'il leur soit permis de jouir de nulles autres prérogatives.

Cette Requête étoit signée par Mrs. les Comte de Chatillon, le Marquis de Liffenai, le Marquis de Conflans, le Comte de Laval, de Mailly, Destain, d'Hautefort, de Surville, & de Montmorancy Fesseuse.

S. A. R. ayant appris qu'elle devoit être encore signée par un plus grand nombre d'autres Gentilshommes, tant de Paris que des Provinces, pour arrêter le cours de cette union qui pouroit avoir des suites fâcheuses, a fait rendre l'Arrêt suivant dans le Conseil d'Etat du Roi, qui a été publié à son de Trompe.

*Arrêt du  
Conseil au  
sujet de la  
Requête de  
la Noblesse.*

LE Roi étant informé qu'à l'occasion de quelques memoires publiés l'année dernière où plusieurs personnes d'une naissance distinguée ont pretendu que les droits de la Noblesse étoient intectés. Il a été dressé une Requête pour les défendre, que l'on veut faire signer à un grand nombre de Gentilshommes tant dans Paris que dans les Provinces ; &  
comme